

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

PARIS, le 26 Janvier 1981

DIRECTION DU PERSONNEL

DP/RS 3

NOTE

à

Messieurs les directeurs départementaux de l'Équipement.  
Messieurs les chefs des services spécialisés.

**OBJET** : Mesures destinées à assurer la marche des services en cas de grève.

Depuis plusieurs semaines on observe le développement d'actions revendicatives entreprises, à l'initiative d'organisations syndicales, par les personnels d'exploitation en vue d'obtenir l'amélioration de leur situation.

Ces actions se traduisent par le refus des intéressés d'effectuer les travaux qui leur incombent lorsque ceux-ci doivent être assurés en dehors de l'horaire normal ainsi que par le refus de participer aux équipes de sécurité.

Or, aux termes de leur statut (article 6 du décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 modifié pour les conducteurs des travaux publics de l'État ; article 6 du décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 modifié pour les agents des travaux publics de l'État ; article 18 du décret n° 55-382 du 21 mai 1965 pour les ouvriers des parcs et ateliers), ces personnels ne peuvent, lorsque les circonstances l'imposent, refuser d'assurer un service continu, d'où il s'ensuit que les actions en cause s'analysent comme un mouvement de grève.

La loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, complétée par la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 et la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 ayant fixé les règles concernant, d'une part, les retenues de traitement à opérer en cas d'absence de service fait et, d'autre part, le préavis qui doit précéder tout arrêt concerté du travail, je vous rappelle que les mesures à prendre en cas de grève ont été définies par les circulaires ministérielles des 22 septembre 1961

→  
modifié par la L. 82-889 du 19/10/82  
et tableé par la L. 87-588 du 20/7/87

.../...

et 3 mars 1965 dont les dispositions, conformes à la jurisprudence, demeurent valables et que la circulaire PO/GP 3 du 29 mars 1976, reprenant les considérants du jugement rendu en la matière le 18 février 1976 par le tribunal administratif de Grenoble, a précisé la procédure à suivre en l'occurrence.

De ces circulaires, il résulte que, pour les services extérieurs, sont tenus de demeurer à leur poste :

- A - Les fonctionnaires et agents exerçant des fonctions d'autorité ou de responsabilité et dont la présence est estimée indispensable en raison de leur participation à l'action gouvernementale.

- B - Les fonctionnaires et agents exerçant normalement des tâches d'encadrement ou d'exécution mais qui ne peuvent, sans grave dommage pour la vie de la nation, abandonner leur emplois et les fonctionnaires et agents dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations.

Il s'agit notamment :

- de ceux chargés de la pose et de la dépose des barrières de dégel ainsi que de ceux appelés à assurer la sécurité de la circulation sur la route, particulièrement en période d'hiver ;

- de ceux participant au maintien des liaisons indispensables.

La liste des fonctionnaires et agents entrant dans cette catégorie doit être établie par direction ou service et être constamment tenue à jour, une copie en étant adressée au préfet.

La nécessité pour l'Administration d'assurer un service minimum n'exigeant pas, en principe, le maintien en fonctions de tous les agents figurant sur cette liste, c'est à tour de rôle que ceux-ci doivent être invités à demeurer à leur poste.

En cas de menace de grève, les intéressés reçoivent une notification individuelle les informant de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de suspension immédiate sans préjudice du déclenchement à leur encontre de la procédure disciplinaire.

Cette notification ne peut être signée :

- s'agissant des directions départementales de l'équipement, que par le préfet ou l'autorité en ayant reçu délégation ;

- s'agissant des services spécialisés, que par le chef de service.

Pour le Directeur du Personnel, empêché.  
Le Chef de Service Adjoint au Directeur

Louis MOISSONNIER